



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de
l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Strasbourg, le 2 avril 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société BIO SPRINGER à Strasbourg – Projet chaufferie gaz naturel et biogaz
Demande de modifications des installations de production d'extraits de levure

PJ : 1 projet de prescriptions complémentaires

- I. PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE**
- II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**
- III. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR**
- IV. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

I. PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE

La société BIO SPRINGER à Strasbourg est spécialisée dans le développement et la production de produits de levures.

Cette société est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral du 15 novembre 2006, complété par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 relatif au rejet de substances dangereuses dans l'eau et l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2014 réglementant l'atelier de traitement du lait de membranes.

La dernière enquête publique a eu lieu dans le cadre de cette demande d'autorisation et a débouché sur l'arrêté d'autorisation du 15 novembre 2006.

Par courrier du 11 février 2015, la société BIO SPRINGER a informé Monsieur le Préfet du Bas-Rhin de son souhait de créer sur son site une chaufferie gaz naturel et biogaz et a déposé un dossier de porté à connaissance pour ces modifications.

Par lettre préfectorale du 2 mars 2015, l'exploitant a été informé du caractère non substantiel de ces modifications.

II. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Dans le cadre du développement de son activité, la société BIO SPRINGER souhaite planter une chaufferie sur son unité de production pour sécuriser la fourniture de vapeur indispensable à son process. En effet, la société a beaucoup souffert des événements survenus chez son fournisseur de vapeur actuel, la société SENERVAL.

La société BIO SPRINGER envisage donc de créer une chaufferie d'une surface de 242 m² sur son site. Celle-ci comprendra une installation de combustion d'une puissance nominale de 17,4 MW fonctionnant au gaz naturel et une installation de combustion d'une puissance nominale de 1,15 MW fonctionnant au biogaz. Ce biogaz est issu de l'unité de méthanisation implantée dans l'entreprise voisine et faisant partie du même groupe que BIO SPRINGER, la société SIL FALA.

Situation du projet vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

L'impact des modifications envisagées sur le classement ICPE du site est :

Rubrique ICPE	Situation actuelle	Situation future
1432-2b	12 m ³ DC	10,08 m ³ DC
2910-A2	2,2 MW DC	19,6 MW DC
2910-B2.a		1,15 MW E

Il apparaît qu'au regard du classement ICPE du site, le projet induirait :

- une nouvelle activité soumise à enregistrement (installation de combustion fonctionnant au biogaz) ;
- la modification de 2 rubriques soumises à déclaration avec contrôle périodique (installation de combustion fonctionnant au gaz naturel et stockage de liquides inflammables).

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 novembre 2006 sera modifié afin de prendre en compte ces changements au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

III. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

Préambule

En référence à l'article R512-33 du Code de l'Environnement, une modification est considérée comme substantielle dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

À l'analyse des éléments fournis, il apparaît que les projets de la société BIO SPRINGER ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs. Ils peuvent être réglementés par voie d'arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

III.1. Impact sur l'eau

Le projet de création d'une nouvelle chaufferie engendre une augmentation du prélèvement d'eau dans la nappe phréatique de 236 520m³/an, ce qui amène le volume total projeté à 4 236 520 m³/an. Cette valeur est compatible avec la valeur autorisée dans l'arrêté d'autorisation de novembre 2006 qui est de 5 000 000 m³/an.

À noter que les ratios de prélèvement à la tonne produite sont en nette amélioration, qu'il s'agisse de la nappe ou du réseau public.

Concernant les rejets, la société BIOSPRINGER en a trois types :

- rejet vers le réseau d'assainissement public,
- rejet vers la société SILFALA pour les eaux les plus chargées en matière organique,
- rejet vers la darse après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

Le projet de création de la nouvelle chaufferie entraînera un rejet supplémentaire de 52 560 m³ vers la darse, soit un rejet de 3 552 560 m³/an pour un rejet autorisé de 4 500 000 m³/an.

La charge polluante respectera l'ensemble des seuils fixés dans l'arrêté d'autorisation du 15 novembre 2006.

Concernant les eaux de voiries, le projet entraînera une augmentation de la surface imperméabilisée d'environ 220 m².

Les eaux de voirie et les eaux de purge des chaudières transiteront via un séparateur d'hydrocarbure SIMOP installé par la société SIL FALA. Un second séparateur sera installé en parallèle, afin d'assurer un débit maximal de 8 l/s.

Cette prescription sera reprise par voie d'arrêté complémentaire.

III.2. Impact sur l'air

Les sources d'émissions actuelles sont :

- les gaz de combustion de la chaudière gaz naturel de l'atelier de traitement des écorces ;
- les gaz d'échappement liés à la circulation des véhicules sur le site ;
- les buées des installations de séchage (atomiseurs) ;
- les odeurs ;
- les poussières émises par les installations d'atomisation,
- les émissions diffuses des différentes phases de process ;
- dans une moindre mesure, des composés organiques volatils liés au traitement d'autolyse de la crème de levure (butanol).

La société BIO SPRINGER fait actuellement l'objet d'une auto-surveillance de ses rejets Air et odeurs.

Les émissions dues à la création de la nouvelle chaufferie sont donc celles liées aux gaz de combustion de la chaudière gaz naturel et de la chaudière biogaz.

Les prescriptions relatives aux nouvelles émissions et à l'installation de combustion seront modifiées par voie d'arrêté complémentaire et respecteront les limites suivantes :

Installation	Polluant	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h)
Combustion gaz naturel	Oxydes d'azote	100	2,112
	Oxydes de Soufre	35	0,739
	Poussières	5	0,106
Combustion biogaz	Oxydes d'azote	100	0,139
	Oxydes de Soufre	110	0,15
	Poussières	5	0,007

Ces prescriptions seront reprises par voie d'arrêté complémentaire.

III.3. Impact sur le trafic

Le projet de chaufferie n'aura aucun impact sur le trafic routier.

III.4. Impact sur les déchets

Le projet n’entraîne pas d’impact supplémentaire sur les déchets.

III.5. Impact sur le bruit

Le projet de mise en place d’une nouvelle chaufferie n’est pas de nature à engendrer des niveaux de bruit significatifs.

Les estimations réalisées par l’exploitant dans le cadre du dossier de demande de modifications prévoient un respect des valeurs limites de l’arrêté d’autorisation.

Le projet ne génère pas d’impact supplémentaire sur le bruit.

III.6. Impact sur le sol, le sous-sol et la santé

Le projet ne génère pas d’impact supplémentaire sur le sol, le sous-sol ou la santé.

III.7. Dangers et risques

Compte tenu de la nature des nouvelles installations de combustion, les principaux risques inhérents au projet sont la fuite de gaz et l’explosion.

Il ressort de l’étude du scénario «explosion de la chaufferie» que les zones d’effets générées 50 mbar (SEI) ne sortent pas des limites de propriété du site de la société SIL FALA et qu’il n’y a pas d’effet domino possible.

Les deux autres scenarii étudiés sont l’explosion du corps de chauffe de la chaudière biogaz et l’explosion du corps de chauffe de la chaudière gaz naturel. Dans le scénario le plus impactant, l’explosion du corps de chauffe de la chaudière gaz naturel, les distances d’effets générées 50 mbar (SEI) affectent la darse sur 30 m² et la voie ferrée sur 10 m². Il n’y a pas d’effet domino possible. Ces zones d’effets sont cependant majorées car calculées sans tenir compte des éléments de structure et du bardage de l’installation.

En conséquence, l’évaluation des zones d’effets générés en cas d’explosion met en évidence que de tels accidents n’auraient pas d’effet sur l’environnement.

IV. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier d'information, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : les prescriptions relatives à la nouvelle installation de combustion et les mesures de prévention du risque incendie ou explosion,

Considérant le présent rapport,

j'ai l'honneur de soumettre pour avis à la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques le projet de prescriptions complémentaires ci-joint, selon lequel la création de l'atelier de séchage et de conditionnement du lait de membranes de la société BIO SPRINGER pourra être autorisée.

L'inspecteur de l'environnement
(installations classées)

Vu et transmis avec avis conforme
Pour le Directeur régional,
Le Chef de l'Unité territoriale du Bas-Rhin